

ARRETE DU MAIRE N° 113/2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER OU DE VAPOTER
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEVANT LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES ET SUR
LES AIRES DE JEUX COLLECTIFS DE LA COMMUNE**

Le maire de la commune d'ASNIÈRES-SUR-OISE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code Pénal de la Santé Publique,

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le code de l'environnement,

VU l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes, cigares, pipes, mais aussi les cigarettes électroniques (vapotage) et tous types de narguilés.

CONSIDERANT que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette cigares, pipes, mais aussi les cigarettes électroniques (vapotage) et tous types de narguilés à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : – Il est interdit de fumer ou de vapoter sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune le LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI • Sur les trottoirs le parvis et devant les grilles de la cour de l'école Blanche de Castille rue DELCHET et de l'école du Bois Bonnet Place ; J. Gautier (Baillon) : • De 7h30 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 18h00 •

ARTICLE 2 : - Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer ou de vapoter sur les sites concernés.

ARTICLE 3 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de d'Asnières-sur-Oise et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de d'Asnières-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

FAIT À ASNIÈRES-SUR-OISE, Le 15 septembre 2023 (arrêté 113/2023)

Le Maire

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Éric THERRY

